

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/03/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
18	16	17

Vote
A l'unanimité
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 1

L'an 2026, le 5 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par courrier électronique aux conseillers municipaux le 20/02/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/02/2026.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. GOBBE Thierry, Mme DUFROU Virginie, M. SAUZEAU Dominique, Mme BOULAIN Anne, M. BOUVIER Yann, M. BRUNET Paul, M. CHESNEL Jean-Fabien, Mme CLASSEAU Evelyne, M. GAMBERT Eric, Mme PLESSIS Clémentine, Mme CHAUVIN Vanessa, M. ORRIERE Philippe, M. BARDOU René, M. DERBRÉ Gérard, Mme VAN BOURGOGNE Sylvie,

Excusée ayant donné procuration :

Mme MÉRY BEAUGRAND Rachel à Mme PLESSIS Clémentine

Absent : M. ANDRÉ Vincent,

A été nommée secrétaire : Mme BOULAIN Anne

2026-17 Installation d'une borne électrique au Parc des sports par Territoire Énergie Mayenne

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L2224-37 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 4.4 des statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Considérant le Schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules hybrides et électriques (SDIRVE), validé par délibération du comité syndical de Territoire d'énergie Mayenne n° 2023-70 en date du 19 décembre 2023,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du SDIRVE, Territoire d'énergie Mayenne va installer une borne de recharge 22 kW au Parc des sports, impasse de l'Aquarelle.

Considérant que l'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public communal,

La convention, objet de la présente et fournie en annexe, a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières d'une telle occupation. Elle précise les obligations de Territoire d'énergie Mayenne ainsi que les responsabilités et obligations de la commune.

Ladite convention est conclue pour la durée de vie ou d'exploitation de l'équipement de recharge (IRVE) et prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer et exécuter la convention fournie en annexe, ses éventuels avenants, ainsi qu'à prendre toutes les décisions et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité, 16 pour, 1 abstention : Monsieur Jean-Fabien CHESNEL

L'autorité territoriale, le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La secrétaire de séance
Anne BOULAIN

Pour copie conforme :
En mairie, le 09/03/2026
Le Maire



Olivier BARRÉ

Convention entre Territoire d'énergie Mayenne Et la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne

**Au titre de l'implantation et du raccordement
d'une infrastructure de recharge publique
pour véhicule électrique, incluant l'occupation
du domaine public communal**

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S

La commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, représentée par Monsieur Olivier BARRÉ en sa qualité de maire, en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 09/07/2020 dont l'adresse est 36 rue Maurice Courcelle – 53240 Saint-Jean-sur-Mayenne.
Ci après désignée « la Commune »

D'UNE PART

ET

Territoire d'énergie Mayenne atant son siège social au Parc Technopolis – Bât R – Rue Louis de Broglie – 53810 CHANGE représenté par Richard CHAMARET en sa qualité de Président, ci-dessous désigné « Territoire d'énergie Mayenne »,

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224 – 37,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne, notamment son article relatif aux infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu le Schéma Directeur des Installations de Recharge de Véhicules Electriques (SDIRVE) validé par le Comité syndical de Territoire d'énergie Mayenne le 19 décembre 2023,

CONSIDÉRANT QUE :

- Dans le cadre de la mise en œuvre du SDIRVE, Territoire d'énergie Mayenne installe une borne de recharge sur la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne
- L'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public communal nécessitant la conclusion d'une convention ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune par une borne de recharge de véhicules électriques dont le financement est porté par Territoire d'énergie Mayenne.

1.1. Description de l'équipement mis en œuvre

L'équipement est composé du coffret de branchement, de la liaison entre le coupe-circuit la borne et de la borne.

La description technique des éléments est décrite en annexe 1.

1.2. Localisation de l'occupation

La localisation de la borne est définie conjointement entre la commune et Territoire d'énergie Mayenne. La commune met à disposition de Territoire d'énergie Mayenne, aux fins des conditions décrites dans la présente convention, l'emplacement nécessaire pour l'implantation des équipements.

Une photo montage est jointe en annexe 2 afin de matérialiser l'emplacement défini.

1.3. Conditions d'occupation

Territoire d'énergie Mayenne est responsable de l'entretien, de l'exploitation et du fonctionnement des équipements.

Territoire d'énergie Mayenne s'engage à prendre toutes les garanties nécessaires au respect de l'environnement.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de vie ou d'exploitation de l'équipement de recharge (IRVE) et prend effet à compter de la date de signature par les parties.

La durée de la convention pourra être résiliée selon les clauses prévues ci-après (art. 7).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE

Territoire d'énergie Mayenne s'engage à :

- Installer les IRVE composé de la borne borne, du coffret et de leurs accessoires (y compris potelets);
- Effectuer tout aménagement et modificatif de l'espace public requis par la réglementation, présente ou à venir pour l'implantation de l'IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Commune ;
- Assurer le raccordement au réseau d'électricité ;
- Maintenir les équipements en état permanent d'utilisation effective ;
- Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement (assurance, fourniture électricité), de sécurité et de propreté les équipements et à remplacer, s'il y a lieu ce qui ne pourrait être réparé ;
- Laisser en permanence l'IRVE et la signalisation verticale correspondante en bon état d'entretien et de propreté ;
- Assurer la maintenance de l'IRVE ainsi que du système monétique associé ;
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale, conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention ;
- Ouvrir le service de recharge au public

ARTICLE 4 – INTERVENTIONS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement les emprises nécessaires à l'IRVE et les places de stationnement au droit de la borne.
- Informer Territoire d'énergie Mayenne des dégradations qu'elle pourrait constater sur les équipements propriété du Syndicat ;
- Laisser Territoire d'énergie Mayenne, ou toute entreprise missionné par lui, intervenir en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE ;
- Laisser en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions ;
- S'interdire d'intervenir directement sur l'IRVE sans l'accord de Territoire d'énergie Mayenne ;
- Laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté à sa charge exclusive.

En cas de déplacement de l'équipement résultant d'une demande de la commune, cette dernière devra s'acquitter de l'ensemble des frais liés à ce déplacement (pose, dépose, stockage de la borne, nouveau raccordement, remise en service)

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Dès la mise en œuvre des équipements, Territoire d'énergie Mayenne est responsable de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Territoire d'énergie Mayenne fait son affaire personnel de tous les risques et litiges pouvant provenir de son exploitation. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation des équipements par Territoire d'énergie Mayenne.

Il appartient à Territoire d'énergie Mayenne de conclure, auprès d'organismes, les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'équipement.

Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre, de l'exécution des obligations lui incombant en vertu de la convention et s'engage en conséquence à réparer tout préjudice direct causé à l'autre partie, résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution desdites obligations.

ARTICLE 6 – COÛTS ASSOCIÉS

Investissement

La fourniture, la pose et le raccordement de l'IRVE sont supportés par Territoire d'énergie Mayenne.

Fonctionnement

Les consommations d'électricité liées à l'IRVE sont supportées financièrement par Territoire d'énergie Mayenne ainsi que le coût d'abonnement annuel du nouveau comptage.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée selon les clauses prévues ci-après :

- Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage
 - o La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés.
- Résiliation par la commune :
 - o La commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout autre motif d'intérêt général, en respectant un préavis de 6 mois.
- Résiliation pour manquement des obligations :
 - o Chacune de parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations. La résiliation peut être prononcée un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant dans la convention, les parties rechercheront, avant tout, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviennent pas, tout litige ou contestation auxquels la convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou sa mise en application, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 9 – PIÈCES ANNEXES

Outre le présent texte, la convention sera complétée lors de la remise des équipements par les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Description technique du matériel
- Annexe 2 : Localisation du projet

Fait à Changé, le

Pour Territoire d'énergie Mayenne
Le Président
Richard CHAMARET

Pour la Commune
Le Maire
Olivier BARRÉ

